



Version 1 Novembre 2013	Fiche Prévention	HS 075
	<h2>SIGNALISATION DE CHANTIER MOBILE</h2>	

En 2009, un mort sur 2 au travail était accidenté de la route. Par ailleurs, 11, 6% des accidentés de la route étaient des piétons Les accidents liés au risque routier font partie des accidents les plus coûteux. Ce sont des accidents du type multiples fractures. C'est pourquoi il est nécessaire de respecter certaines règles. Que les interventions sur la voirie soient courtes ou longues, fixes ou mobiles, les agents doivent signaler leur présence et leur activité par une signalisation réglementaire, adaptée au danger, cohérente, valorisée et lisible (cf. fiche- Voirie - Signalisations temporaires de chantier).

RISQUES PROFESSIONNELS :

- Risque de **collision** du véhicule avec un **usager de la route**.
- Risque de **heurt de l'agent** avec un véhicule ou un engin de service.
- Risque d'**accident de la route** pour l'automobiliste.

QUI EST CONCERNE ?

- Un chantier mobile est caractérisé par une **progression continue** à une vitesse pouvant varier de l'ordre de quelques centaines de mètres à plusieurs dizaines de kilomètres à l'heure. Les chantiers progressant par bonds successifs peuvent être assimilés aux chantiers mobiles, à condition qu'ils réalisent au moins un déplacement par demi-journée.
- Dans ce cas, la signalisation est portée **par le véhicule**. Elle comprend une **signalisation de position** précédée d'une **signalisation d'approche**, lors de tout empiètement sur les voies circulées.

MESURES DE PREVENTION :

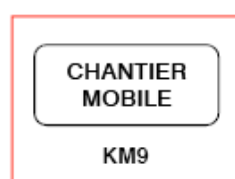
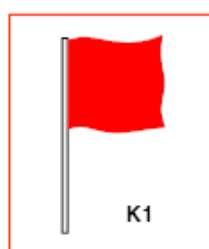
- **La signalisation d'approche :**

- La signalisation de position peut être jugée insuffisante notamment pour des raisons liées au chantier (emprise sur la voie, exposition du personnel...) ou des raisons liées au tracé de la voirie. Dans ce cas, on peut, à l'amont ou à l'aval pour les usagers roulant à contre sens, signaler le chantier par un **fanion K1 porté par un agent** ou par la mise en place d'une signalisation d'approche.

Pour être efficace, cette signalisation d'approche doit rester à **proximité du chantier**.

- Cette signalisation est principalement constituée d'un **panneau AK5**. Elle est complétée par un **panonceau KM9** portant la mention " **CHANTIER MOBILE** " ou une mention plus précise.

- Le panonceau ne comporte pas l'indication de la distance, mais celle-ci doit rester courte (en principe **entre 150 et 500 m**) et tenir compte des usagers venant des routes affluentes.



- **La signalisation de position :**

Signalisation de position portée par le véhicule :

- Couleur des véhicules :

Les véhicules travaillant habituellement sur la chaussée peuvent être peints en **orange** ou en une **couleur claire** et doivent porter une **signalisation complémentaire** conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 Janvier 1987, aux caractéristiques suivantes : bandes de couleur rouge et blanche ; les bandes horizontales doivent être d'une **hauteur inférieure à 1,5 m**.

- Feux spéciaux

Les véhicules ou engins contraints par nécessité de service de progresser lentement ou de stationner fréquemment sur la chaussée doivent être dotés de **feux spéciaux** conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 (**feux tournants, feux à tubes à décharge, feux clignotants émettant de la lumière jaune-orangée**).

- Panneaux à message variable

Ces messages peuvent prendre différentes formes :

- ✓ *présentation d'un panneau de danger ou de prescription (article 7-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié)*
- ✓ *présentation d'un texte*
- ✓ *chevrons*
- ✓ *flèches lumineuses clignotantes*

- Les engins sont équipés d'un **panneau AK5** doté de **trois feux de balisage et d'alerte synchronisés visibles de l'avant et de l'arrière**.

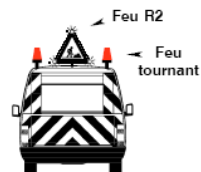
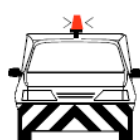
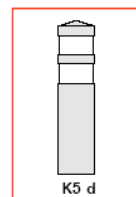
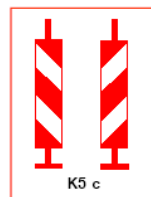
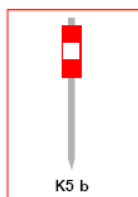
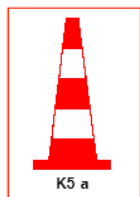


SIGNALISATION DE CHANTIER MOBILE



Signalisation de position au sol :

Si les travaux le nécessitent, des dispositifs fixes peuvent être placés pour protéger les zones venant d'être traitées ou en cours de traitement (K5...).



- **Port des Equipements de Protection Individuelle :**

Le personnel présent sur les lieux du chantier doit porter les protections individuelles appropriées : **chaussures de sécurité, gilet de classe 2 ou 3, casques antibruit...**